

Le douze décembre deux mille treize, à dix-huit heures quarante minutes, les membres du conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à la salle du conseil de Sorigny, sous la présidence de Monsieur Jacques DURAND.

*Etaient présents :*

- Commune d'Artannes : Mme DUBOIS-SCHATTEMAN – M. HOULARD – M. MELIN
- Commune d'Esves : Mme DEGAIL – M. BRASSE – Mme TRECUL – Mme GOUILLER
- Commune de Montbazou : M. REVECHE – M. GAILLARD – Mme GINER – M. BAGUET
- Commune de Monts : M. DURAND – M. MAURICE – Mme MEAUX – M. GRILLET
- Commune de Saint-Branches : M. ARRAULT – M. BOURINEAU
- Commune de Sorigny : M. ESNAULT – M. GAUVRIT
- Commune de Truyes : M. LANDRE – M. LEROY – M. CONNEBERT
- Commune de Veigné : M. MICHAUD – M. LAFON – M. CHAGNON – M. BOUCEBCI

*Absents excusés :* M. AGEORGES – M. CARPENTIER

*Secrétaire de séance :* M. ESNAULT

**1. GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE : CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET CHOIX DU DELEGATAIRE – AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC, SOUS FORME D'AFFERMAGE**

⇒ **DEBAT**

M. le Président rappelle qu'un premier débat avait eu lieu sur le choix du mode de gestion des structures d'accueil de la petite enfance, entre régie ou délégation de service public. Le conseil communautaire avait tranché pour le maintien de la délégation de service public, car elle permet notamment de conserver la maîtrise de la gestion, avec une responsabilité transférée sur un opérateur privé.

Lors de la première consultation, une seule offre a été remise. Celle-ci ayant été jugée excessive, la procédure a été déclarée infructueuse et a été relancée en conséquence.

Lors de la 2<sup>ème</sup> consultation, quatre offres ont été remises.

M. le Président rappelle que la CCVI a fait appel à un cabinet extérieur parisien pour l'accompagner dans cette procédure : le cabinet d'avocats LANDOT associé au bureau d'études CITEXIA. Les phases d'écritures tant du contrat que du règlement de consultation furent, à cet égard, des phases importantes et très précises.

Dans ce cadre, la commission de la CCVI a travaillé sur le projet et a estimé qu'en matière d'accueil et de garde de nourrissons et de très jeunes enfants (de 0 à 4 ans), la dimension qualitative de l'offre devait être privilégiée. Au terme de ces choix, les critères et leur pondération ont été arrêtés de la façon suivante : 60% pour la dimension qualitative de l'offre et 40% pour le montant financier sollicité, sachant que le critère prix correspond au montant de la compensation financière demandée à la CCVI.

Le Président souligne que ces orientations ont compté dans la conduite de l'analyse des offres opérées par le cabinet CITEXIA.

A cet effet, trois points ont été particulièrement examinés :

1. les engagements contractuels définis par la CCVI et leur respect tout au long de la délégation de service public,
2. la qualité du projet, étant entendu naturellement que tous les candidats présents sont des professionnels de la petite enfance,
3. la cohérence du prix par rapport aux engagements qualitatifs de l'offre.

Sur la procédure d'examen des offres, M. le Président en rappelle les principales étapes. Au terme de l'audition des quatre candidats, il a été décidé de ne pas faire de deuxième tour de négociation. Aussi, conformément au règlement de la consultation, un courrier clôturant les négociations a été adressé aux candidats. Deux candidats ont maintenu leurs offres, deux autres les ont modifiées.

Une fois l'ensemble du rapport présenté, M. le Président ouvre le débat.

M. Michaud souhaite expliquer le sens de son vote. Il exprime une insatisfaction sur ce dossier estimant qu'il a été perdu beaucoup de temps. Il précise qu'il n'incrimine en rien les personnes, car tant les élus que les services, chacun a fait le nécessaire pour que ce dossier aille à son terme. Cela étant, la perte de temps a entraîné une perte d'argent.

La prolongation du délai pour les candidats a permis de faire évoluer leur offre, notamment pour le prestataire actuel qui a revu à la baisse, comme d'autres, son prix. Cependant cela pourrait être interprété comme un manque de considération, voire comme de l'insuffisance de gestion de la part du délégataire actuel envers la CCVI.

M. Michaud précise qu'il sera vigilant sur les objectifs économiques du délégataire : ce dernier devra faire un effort sur les économies réalisées tout au long de la délégation. Aussi, pour ces différentes raisons, il s'abstiendra au moment du vote.

M. Melin partage une partie de l'avis exprimé. Il rappelle la position qu'il avait adoptée il y a un an, demandant d'opter clairement pour le choix de la régie. Selon lui, ce choix politique aurait permis d'offrir un prix encore moindre que ceux qui ont été proposés par les différents candidats. Il entend rester sur cette position et s'abstiendra donc lors du vote.

M. Revêche pense que, bien en amont, il aurait fallu prendre le temps de faire une étude sur la possibilité d'une régie. Selon ses propres estimations, cette étude aurait sans doute permis de montrer que des économies auraient pu être réalisées à hauteur de 5 à 10%. Il précise également que les quatre concurrents étaient de haut niveau et que le délégataire proposé aujourd'hui, du moins aux auditions, n'apparaissait pas comme le meilleur au regard de la majorité des membres présents.

M. Revêche précise que la différence de prix entre les deux candidats les moins disants porte la différence à 180 000 euros sur la durée des 6 années du contrat. Il estime ce point fort regrettable. Il rappelle également que la Cour des Comptes dans un rapport a récemment alerté les collectivités locales sur les dépenses extrêmement importantes à réaliser dans le domaine de la petite enfance. Pour l'ensemble de ces raisons, il votera contre.

M. Esnault partage les différents points de vue exprimés et indique qu'il s'abstiendra au moment du vote.

Mme Trécul souhaite préciser que la relance de la procédure, il y a un an, était précisément liée au montant financier de l'offre jugé trop élevé. On ne peut donc que se féliciter que les offres aient baissé par rapport aux premiers prix annoncés. Par contre, il serait inexact de mettre en avant le fait que les élus auraient été insatisfaits du service dispensé par le délégataire durant la DSP précédente.

Mme Degail partage l'analyse de M. Revêche par rapport à la procédure suivie, mais s'interroge sur la suite à donner si d'aventure, il intervenait que le vote soit défavorable.

Sur ce point précis, M. le Président indique qu'il solliciterait l'avis du Préfet sur la possibilité d'une dérogation pour obtenir une nouvelle prolongation du contrat existant.

M. Lafon s'interroge sur l'obligation de choisir la Mutualité Française Indre-Touraine, et souhaite savoir si le conseil communautaire peut se prononcer sur un autre candidat que celui actuellement proposé.

M. le Président indique que le conseil ne peut se prononcer que si le projet de délibération proposé.

M. Boucebcı se demande si le choix peut se reporter sur le second candidat si le conseil communautaire se prononce contre le choix du premier candidat.

M. le Président répond que cela n'est pas possible. Dans ce cas, il faudrait, relancer une troisième procédure.

M. Michaud indique qu'il faut que les élus se positionnent sur la proposition du Président, et rappelle le principe de l'abstention qui est, en l'espèce, un vote positif. Il appelle également à la vigilance lors du compte rendu annuel du délégataire.

Pour Mme Giner, la baisse des prix n'est pas logique et aurait souhaité qu'on réétudie la régie.

Mme Dubois-Schatteman précise que son vote ne sera pas contre la Mutualité, mais qu'à l'avenir, elle souhaiterait une étude approfondie d'un passage en régie. Pour sa part, elle s'abstiendra.

M. Le Président rappelle que, dans le cas présent, si le choix de la régie n'a pas été retenu, c'est précisément parce que le conseil communautaire s'y était opposé, ce dernier ayant tranché en faveur du maintien la délégation de service public.

Le débat étant arrivé à son terme, M. le Président soumet au vote le projet de délibération relatif au choix du délégataire.

## ⇒ **DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, ainsi que les articles R. 1411-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2013.05.A.4.1. en date 2 mai 2013 du Conseil communautaire approuvant le recours à la délégation de service public relative à la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance sur le territoire de la CCVI ;

Vu l'avis favorable en date du 12 juin 2012 et l'avis favorable en date du 11 décembre 2013 du Comité technique ;

Vu le procès-verbal de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en date du 15 juillet 2013 portant examen des candidatures et liste des candidats admis à présenter une offre ;

Vu le procès-verbal de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en date du 13 septembre 2013 portant « Avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les discussions et les négociations » ;

Vu le rapport d'analyse des offres annexé au procès-verbal en date du 13 septembre 2013 portant « Avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les discussions » de la Commission désignée conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport du Président portant sur le choix du délégataire et sur l'économie générale du contrat ;

Vu le projet de contrat de délégation de service public relative à la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance sur le territoire de la CCVI ;

## Considérant :

Par délibération n°2013.05.A.4.1. en date du 2 mai 2013 le Conseil communautaire de la CCVI a approuvé, au vu d'un rapport sur le principe du recours à une délégation de service public, le principe d'une délégation de service public, au sens des dispositions de l'article L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relative à la gestion des structures d'accueil de la petite enfance sur le territoire de la CCVI.

La CCVI a décidé de lancer une consultation, sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public, en vue de confier à un délégataire, *via* une convention de délégation de service public, la gestion des structures d'accueil de la petite enfance sur le périmètre de la CCVI pour une durée de 6 ans à compter de sa notification.

### **1.1. Déroulement de la procédure**

Un avis d'appel public à la concurrence a été :

- envoyé à la publication au BOAMP le 03 mai 2013, publié au BOAMP le 07 mai 2013
- et paru dans le Journal ASH le 17 mai 2013.

Un avis rectificatif a été envoyé à la publication au BOAMP le 20 juin 2013, publié au BOAMP le 22 juin 2013.

La date limite de réception des offres a été fixée initialement au 21 juin 2013 à 12 heures et reportée au 8 juillet 2013, à 12 heures.

Il a été reçu 4 plis dans les délais légaux sur support papier et 0 pli hors délai.

La Commission, désignée conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 du CGCT, s'est réunie le 08 juillet à 14h et a procédé à l'ouverture et à l'enregistrement des plis.

Elle s'est réunie à nouveau le 15 juillet à 10h et elle a constaté qu'à l'exception d'un candidat, les autres candidats n'avaient pas fourni la totalité des pièces telles que demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Par suite, la Commission a décidé de demander par télécopie à ces candidats de régulariser leur candidature en fournissant les éléments manquants sous quarante-huit (48) heures à compter de la réception de cette télécopie, délai de rigueur.

La Commission s'est de nouveau réunie le 25 juillet à 14h. Elle a constaté que l'ensemble des candidats, à la suite de la demande de régularisation, a remis l'intégralité des documents qui avaient été demandés au titre des candidatures.

L'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre par la Commission prévue par l'article L.1411-5 du CGCT a été faite, conformément à ce qui avait été indiqué dans l'avis de publicité, sur la base de l'examen :

- *des garanties professionnelles,*
- *des garanties financières,*
- *du respect par les candidats de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail,*
- *de l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.*

A la suite de cet examen, tous les candidats ont été admis par la Commission prévue par l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales à présenter une offre.

Le 25 juillet 2013, la Commission prévue par l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales a procédé à l'ouverture et à l'enregistrement de l'enveloppe contenant l'offre déposée par les soumissionnaires.

Les offres présentées par les 4 candidats étaient complètes au regard de ce qui était exigé au titre du règlement de la consultation.

Les offres des 4 candidats ont donc été examinées par la Commission au regard des critères de jugement des offres tels qu'énoncés dans le Règlement de la consultation à savoir :

<b>Critère de classement de l'offre (par ordre d'importance décroissante)</b>	<b>Points attribués</b>
1. Qualité de l'offre (nt)	60 points
2. Valeur financière de l'offre (nf)	40 points

Les candidats ont été notés pour chaque critère d'attribution selon la règle suivante :

**La qualité de l'offre** a été appréciée au regard :

- du niveau des engagements pris dans le tableau de bord des engagements contractuels,
- de la qualité du projet des établissements d'accueil collectif proposé (article 9 du contrat) et du règlement de service proposé (article 11 du contrat),
- de la cohérence du chiffrage financier avec les engagements contractuels.

**La valeur financière** a été appréciée au regard du montant de la compensation demandée à la collectivité.

Ainsi, au vu de l'analyse des offres et des critères de notation détaillés dans le règlement de la consultation, la Commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales a proposé le 13 septembre 2013 au Président d'engager les négociations et les discussions avec les 4 candidats.

Le Président a décidé d'engager les discussions avec les candidats proposés par la Commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et les a invité à participer à une première réunion de discussion et de négociation le 26 septembre 2013. Tous les candidats se sont présentés à cette réunion.

A la suite de cette réunion, le Président a adressé le 27 septembre 2013, un courrier invitant les candidats à remettre une seconde offre améliorée avant le 10 octobre 2013, 17 heures.

Chacun des candidats a remis une offre dans les délais impartis.

A l'issue de cette analyse, estimant être arrivé aux termes des négociations et conformément aux articles 14 et 24 du règlement de la consultation, le Président a informé les 4 candidats de la clôture de la phase de discussions et de négociations et les a invités à remettre une offre complémentaire définitive selon les modalités suivantes avant le 13 novembre 2013 :

- soit à confirmer que tous les derniers éléments fournis le 10 octobre 2013 constituaient leur offre complémentaire définitive et que tous les éléments non modifiés par leur offre complémentaire définitive sont à considérer comme faisant partie intégrante de leur offre complémentaire définitive.
- soit à remettre une offre complémentaire définitive.

Tous les candidats ont répondu avant le 13 novembre 2013, 17h00.

## **1.2. Offre économiquement la plus avantageuse**

Après analyse des offres et au regard des critères de jugement des offres définis ci-avant, il ressort que l'offre de la Mutualité Française Indre Touraine (MFIT) est l'offre économiquement la plus avantageuse.

Eu égard aux conclusions de l'analyse des offres, M. le Président propose au Conseil Communautaire de retenir la Mutualité Française Indre Touraine (MFIT) comme délégataire du service public relatif à la gestion des structures d'accueil de la petite enfance sur le territoire de la CCVI.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à 11 voix pour, 5 voix contre et 10 abstentions :**

- Article 1er : d'approuver le choix de la **Mutualité Française Indre Touraine** pour assurer, en tant que Déléataire, la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance de la CCVI,
- Article 2: d'approuver la convention de délégation de service public et ses annexes, sous forme d'affermage, relative à la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance de la CCVI pour une **durée de 6 ans** à compter de sa notification, après sa transmission en préfecture,
- Article 3: d'autoriser Monsieur le Président à **signer la convention** de délégation de service public, sous forme d'affermage, relative à la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance de la CCVI et toutes les pièces et actes y afférents,
- Article 4: d'approuver les termes du contrat selon lesquels la compensation annuelle globale est égale à la somme des compensations de chaque établissement fixées dans le tableau de bord des engagements contractuel, dans la partie compte d'exploitation prévisionnel, soit **931 336 €/an**,
- Article 5: d'accepter le montant de la redevance d'occupation du domaine public prévue à l'article 37 de la convention de délégation de service public (*redevance d'occupation domaniale*) **fixée à 60 000 €/an**.

**Publié par affichage le 13 décembre 2013.**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet:*

*- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 - Tél. : 02 38 77 59 00 - Fax : 02 38 53 85 16 - Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande ;*

*- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la CCVI.  
- Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :*

*- • votre interlocutrice sera Madame Hélène MAURANGES,  
- • si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 - Tél. : 02 38 77 59 00 - Fax : 02 38 53 85 16 - Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*- • si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 - Tél. : 02 38 77 59 00 - Fax : 02 38 53 85 16 - Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*- Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

-----

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance du conseil communautaire à 19H15.

Le Président,

Jacques DURAND

Les membres du conseil communautaire,

M. ARRAULT	
M. BAGUET	
M. BOUCEBCI	
M. BOURINEAU	
M. BRASSE	
M. CHAGNON	
M. CONNEBERT	
Mme DEGAIL	
Mme DUBOIS-SCHATTEMAN	
M. DURAND	
M. ESNault	
M. GAILLARD	
M. GAUVRIT	

Mme GINER	
Mme GOILLER	
M. GRILLET	
M. HOULARD	
M. LAFON	
M. LANDRE	
M. LEROY	
M. MAURICE	
Mme MEAUX	
M. MELIN	
M. MICHAUD	
M. REVECHE	
Mme TRECUL	